

Demande de Maintien de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 47a LPP

Personne assurée

Nom _____ Prénom _____
Rue, n° _____ NPA, lieu _____
N° personnel _____ Date de naissance _____
État civil _____

Maintien de l'assurance au _____

Salaire annuel assuré dès le début du maintien de l'assurance ☐ inchangé ☐ nouveau CHF _____

Païement des cotisations ☐ seulement les cotisations de risque
☐ les cotisations de risque et d'épargne

Annonce - Possibilité de choix

Votre décision relative au maintien de l'assurance doit parvenir par écrit à la caisse de pension, dans un délai d'un mois suivant la fin des rapports de travail au moyen du formulaire annexé.

Quel que soit votre décision, l'avoir épargné reste dans la caisse de pension et sera rémunéré comme celui des autres assurés jusqu'à la fin du maintien de l'assurance.

Les cotisations et prestations pendant le maintien de l'assurance se basent sur votre salaire annuel assuré actuel.

Une modification du salaire annuel assuré est possible jusqu'au début du maintien de l'assurance, puis le premier de chaque mois. Vous êtes tenu d'annoncer par écrit toute modification à la caisse de pension jusqu'à la fin du mois précédent.

Une baisse supplémentaire du salaire peut avoir lieu à une seule reprise pendant la durée du maintien de l'assurance sans entraîner une retraite partielle. D'autres réductions d'au moins 20% peuvent avoir lieu pendant la durée du maintien de l'assurance, mais la retraite partielle sera alors mise en œuvre.

Cotisations

Vous devez payer à la caisse de pension tant les cotisations de risque de l'employé que celles de l'employeur. Si vous souhaitez continuer à verser des cotisations d'épargne, vous devrez payer en plus les cotisations d'épargne de l'employé et de l'employeur.

Limitation des prestations

Si le maintien de l'assurance a duré plus de 24 mois, vous ne pouvez plus percevoir de capital vieillesse (c'est-à-dire que la totalité de la prestation de vieillesse doit être perçue sous forme de rente).

Obligations et droits en matière d'information

Pendant le maintien de l'assurance, vous êtes tenu de fournir spontanément à la caisse de pension toute information et tout document nécessaire à la mise en œuvre du maintien de l'assurance. En font partie en particulier les informations suivantes:

- entrée dans une nouvelle institution de prévoyance en cas de nouveau rapports de travail;
- modifications de l'adresse de domicile, de l'état civil ou du nom.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la fiche d'information "Maintien de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 47a LPP" et le règlement de prévoyance en vigueur. Tous les documents sont disponibles sur notre site Internet www.pkna.ch.

Par sa signature, la personne assurée confirme l'authenticité et l'intégralité des informations fournies.

Lieu et date _____	Cachet et signature de l'employeur _____
Lieu et date _____	Signature de la personne assurée _____